



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 25
(2013, chapitre 16)

**Loi concernant principalement la mise
en œuvre de certaines dispositions du
discours sur le budget du
20 novembre 2012**

**Présenté le 21 février 2013
Principe adopté le 26 mars 2013
Adopté le 14 juin 2013
Sanctionné le 14 juin 2013**

**Éditeur officiel du Québec
2013**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie plusieurs dispositions législatives afin de mettre en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012.

Premièrement, en matière de ressources naturelles et d'énergie, la loi modifie :

1° la Loi sur la Régie de l'énergie afin de prévoir l'établissement par la Régie d'un mécanisme de réglementation incitative ayant pour objet la réalisation de gains d'efficience par Hydro-Québec, de permettre au gouvernement de fixer, à l'égard d'une année tarifaire postérieure à 2013, certaines charges d'exploitation d'Hydro-Québec jusqu'à ce que s'applique le premier mécanisme de réglementation incitative établi par la Régie, de prévoir qu'Hydro-Québec conservera tout excédent découlant de l'écart entre le montant de ces charges et celui réellement engagé et de permettre au gouvernement de dispenser Hydro-Québec du recours à l'appel d'offres à l'égard de certains contrats;

2° cette même loi, afin d'y remplacer les dispositions relatives à l'augmentation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale par des dispositions prévoyant l'indexation de ce coût;

3° la Loi sur l'équilibre budgétaire afin que pour l'année financière 2012-2013 le solde budgétaire soit établi sans tenir compte du résultat découlant de la décision de fermer la centrale nucléaire de Gentilly-2;

4° la Loi sur les mines, afin notamment de permettre l'adjudication des permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ainsi qu'en certaines circonstances, l'adjudication des baux d'exploitation de pétrole et de gaz naturel;

5° le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains afin de prévoir la fixation de certains droits;

6° la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour permettre au Fonds d'information sur le territoire de pourvoir à plus d'activités de ce ministère et afin d'ajouter deux volets au Fonds des ressources naturelles, lesquels seront affectés

respectivement à la gestion des hydrocarbures et à celle de l'activité minière.

Deuxièmement, en matière de contrôle des dépenses des ministères, organismes et fonds spéciaux, la loi :

1° permet au Conseil du trésor de fixer la mesure dans laquelle sont réduites, pour chacun des exercices débutant pendant les années financières 2013-2014 et 2014-2015, les dépenses de certains organismes et fonds spéciaux qui ne sont pas des organismes budgétaires;

2° modifie la Loi sur l'administration publique afin d'ajouter aux fonctions du président du Conseil du trésor celle de déposer, lors du dépôt du budget de dépenses du gouvernement, les prévisions de revenus et de dépenses des organismes autres que budgétaires du gouvernement;

3° modifie le Code de la sécurité routière et la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec afin de permettre à cette dernière de fixer, sans l'approbation du gouvernement, certains frais relatifs à l'accès au réseau routier;

4° modifie la Loi sur le vérificateur général afin d'en éliminer la distinction entre les organismes du gouvernement et les entreprises du gouvernement et, en conséquence, assujettir toutes ces dernières, sauf la Caisse de dépôt et placement du Québec, à la vérification d'optimisation des ressources à la discrétion du vérificateur général;

5° modifie la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette afin de reconduire pour un an le gel de la rémunération additionnelle fondée sur le rendement du personnel de direction et du personnel d'encadrement des ministères et de certains organismes, de même qu'à celui des cabinets ministériels.

Troisièmement, en ce qui concerne certains fonds spéciaux, la loi modifie :

1° la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations et la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique afin d'augmenter les sommes portées au crédit de ces fonds spéciaux; elle modifie également la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications et la Loi sur le ministère du Conseil exécutif afin d'augmenter les sommes portées respectivement au crédit du Fonds du patrimoine culturel québécois et du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome;

2° la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux afin d'élargir l'affectation du Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux;

3° la Loi instituant le Fonds du Plan Nord, afin de remplacer le nom de ce fonds par celui de « Fonds du développement nordique », de remplacer l'expression « territoire du Plan Nord » par celle de « territoire du développement nordique » et de permettre que ce fonds pourvoie à certaines activités de coordination.

Quatrièmement, en matière de lutte contre le travail non déclaré, la loi modifie la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction afin de préciser les champs d'intervention des entrepreneurs autonomes, d'introduire des dispositions facilitant l'exercice de recours à l'égard des personnes qui refusent de fournir les informations requises dans le cadre d'une enquête, des dispositions facilitant la preuve du lien d'emploi entre les salariés et leurs employeurs ainsi que de nouvelles règles concernant la conservation de documents.

Cinquièmement, en ce qui concerne le Plan d'action sur les changements climatiques, la loi modifie notamment :

1° la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la Loi sur le ministère des Transports, afin de permettre de réserver une partie des sommes perçues à l'occasion de la vente de droits d'émission de gaz à effet de serre au financement de mesures concernant certains modes de transport de personnes visant la réduction, la limitation et l'évitement d'émissions de gaz à effet de serre;

2° la Loi sur la Régie de l'énergie afin de prévoir que la méthode de calcul pour établir la redevance annuelle au Fonds vert doit exclure la quantité d'émissions de gaz à effet de serre que génère la combustion de gaz naturel, de carburants et combustibles, autres que l'essence et le diesel, vendus à un acheteur tenu de couvrir ses émissions de CO₂ par des droits d'émission de gaz à effet de serre.

Sixièmement, la loi modifie certaines autres dispositions législatives afin notamment :

1° d'éliminer l'octroi de certaines subventions de péréquation aux commissions scolaires;

2° de préciser les règles d'autorisation parlementaire relatives aux transferts pluriannuels;

3° de permettre au ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles de prendre des décisions relatives à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection;

4° de prévoir la possibilité, pour le gouvernement, de déléguer au ministre des Finances et de l'Économie certains pouvoirs que la Loi sur Investissement Québec lui confère;

5° de préciser la responsabilité des sociétés de personnes;

6° de régir la possession, l'usage et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises ailleurs au Canada;

7° de permettre aux clients d'un restaurant ou d'un bar de rapporter, à certaines conditions, un contenant de vin entamé;

8° de remplacer l'approbation des taux d'intérêt et des autres conditions des emprunts des sociétés de transport en commun par le ministre des Finances et de l'Économie par son autorisation préalable;

9° de permettre à l'Agence métropolitaine de transport d'acquérir la totalité des actions du capital-actions de 9227-9702 Québec Inc., filiale de la Société immobilière du Québec dont les activités consistent à gérer la Gare d'autocars de Montréal.

Enfin, cette loi apporte des modifications de concordance à plusieurs lois et comporte des dispositions de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
- Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);
- Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);
- Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);
- Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9);
- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2);

- Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1);
- Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);
- Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);
- Loi électorale (chapitre E-3.3);
- Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);
- Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (chapitre F-3.2.1.1);
- Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);
- Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (chapitre F-4.0021);
- Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (chapitre F-4.0022);
- Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003);
- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);
- Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);
- Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2);
- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);
- Loi sur Infrastructure Québec (chapitre I-8.2);

- Loi sur l’Institut national d’excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03);
- Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3);
- Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);
- Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);
- Loi sur les mines (chapitre M-13.1);
- Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire (chapitre M-22.1);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);
- Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);
- Loi sur le ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);
- Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2);
- Loi pour assurer l’occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3);
- Loi sur les permis d’alcool (chapitre P-9.1);
- Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2);
- Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1);
- Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1);
- Loi sur la Régie de l’énergie (chapitre R-6.01);

- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (chapitre R-20);
- Loi sur Services Québec (chapitre S-6.3);
- Loi sur la Société de l’assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011);
- Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);
- Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);
- Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux (chapitre S-37.01);
- Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011);
- Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);
- Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l’équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20);
- Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d’action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);
- Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1).

Projet de loi n° 25

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 20 NOVEMBRE 2012

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

MESURES CONCERNANT LES RESSOURCES NATURELLES ET
L'ÉNERGIE

SECTION I

TARIFS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ
ET COÛT DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

1. L'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4° lorsqu'elle établit le mécanisme de réglementation incitative prévu à l'article 48.1. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

«**48.1.** La Régie établit un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.

Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants :

1° l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;

2° une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur;

3° l'allègement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs. ».

3. L'article 52.2 de cette loi, modifié par l'article 64 du chapitre 20 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112 » par « par le gouvernement, en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1 ou du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « règlement du » par « le »;

3° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa par les suivants :

« 1° pour chaque année à compter de l'année 2014, le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doit correspondre au coût moyen fixé pour l'année précédente, indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année qui précède celle pour laquelle une demande a été présentée en vertu de l'article 52.1. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro;

« 2° le coût alloué au tarif L et aux contrats spéciaux n'est pas touché par l'indexation prévue au paragraphe 1°. ».

4. L'article 52.2.2 de cette loi est abrogé.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74.1, du suivant :

« **74.1.1.** Malgré l'article 9 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut, afin de permettre la conclusion de contrats d'approvisionnement auprès de fournisseurs liés à une communauté autochtone, dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour les contrats suivants :

1° les contrats relatifs à un bloc d'énergie qu'il détermine, sans excéder 150 mégawatts;

2° les contrats relatifs à l'approvisionnement nécessaire à l'intégration de tout bloc d'énergie visé au paragraphe 1° ou au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

Lorsqu'il accorde une dispense, le gouvernement peut, conformément aux engagements intergouvernementaux et internationaux du Québec en matière de commerce, déterminer ses modalités, les fournisseurs et la quantité d'électricité visée par chaque contrat d'approvisionnement ainsi que son prix maximal aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72. ».

6. L'article 74.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le » par « Sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat faisant l'objet d'une dispense en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1, le »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le distributeur d'électricité dépose auprès de la Régie les contrats dispensés en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1, dans les 30 jours de leur signature, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

7. Le gouvernement peut, à l'égard de toute année tarifaire débutant à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'à ce qu'un premier mécanisme de réglementation incitative s'applique, déterminer le montant des charges nettes d'exploitation d'Hydro-Québec, en tant que transporteur d'électricité, et des charges d'exploitation de cette dernière, en tant que distributeur d'électricité, compris dans les montants globaux des dépenses nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service que la Régie doit déterminer en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 49 et de l'article 52.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

Malgré l'article 51 de la Loi sur la Régie de l'énergie, Hydro-Québec conserve, en tant que transporteur d'électricité et distributeur d'électricité, tout excédent découlant de l'écart entre le montant des charges déterminé par le gouvernement et celui réellement engagé.

8. L'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 5 de la présente loi, doit, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 du chapitre 25 des lois de 2012, se lire en y remplaçant « Malgré l'article 9 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le » par « Le ».

SECTION II

FERMETURE DE LA CENTRALE NUCLÉAIRE DE GENTILLY-2

LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

9. La Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001) est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

« **2.2.** Pour l'année financière 2012-2013, le solde budgétaire est établi en excluant le résultat provenant des activités abandonnées, consécutif à la décision de fermer la centrale nucléaire de Gentilly-2, présenté aux états financiers consolidés annuels d'Hydro-Québec. ».

SECTION III

BAUX ET PERMIS

LOI SUR LES MINES

10. L'article 164 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o qu'il acquitte les droits fixés par règlement; ».

11. L'article 165 de cette loi est modifié par le remplacement de « délivré par le ministre » par « . Les conditions du permis et les droits à acquitter sont fixés par règlement ».

12. L'article 166 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **166.** Le ministre procède à l'adjudication d'un permis pour le territoire, au moment et selon les conditions qu'il détermine.

Ne peut faire l'objet d'une adjudication un territoire qui fait l'objet d'un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou d'un bail d'exploitation de réservoir souterrain.

Le permis ne peut être adjugé à une personne qui était titulaire d'un droit relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain qui a fait l'objet d'une révocation au cours des deux années précédant le début du processus d'adjudication. ».

13. L'article 166.1 de cette loi est abrogé.

14. L'article 171 de cette loi est abrogé.

15. L'article 194 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **194.** Le ministre conclut un bail avec le titulaire du permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain qui démontre la présence, selon le cas, d'un gisement ou d'un réservoir souterrain économiquement exploitable, satisfait aux conditions et acquitte les droits fixés par règlement.

Toutefois, un seul bail peut être conclu relativement à un même terrain.

« **194.0.1.** Le ministre peut procéder à l'adjudication d'un bail relativement à un territoire qui n'est pas l'objet d'un permis de recherche, s'il estime que ce territoire présente, selon le cas, un gisement ou un réservoir souterrain économiquement exploitable.

Le bail ne peut être adjugé à une personne qui était titulaire d'un droit relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain qui a fait l'objet d'une

révocation au cours des deux années précédant le début du processus d'adjudication.

L'adjudicataire doit satisfaire aux conditions et acquitter les droits fixés par règlement. ».

16. L'article 201 de cette loi est abrogé.

17. L'article 207 de cette loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

18. L'article 289 de cette loi est abrogé.

19. L'article 304 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1.2° du premier alinéa, de « aux articles 166.1 et » par « à l'article ».

20. L'article 306 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 16° et après « prescrire les », de « droits à acquitter et les ».

21. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 168, 195, 196 et 206, du nombre qui précède le mot « hectares » par le quotient de ce nombre par 100 et du mot « hectares » par les mots « kilomètres carrés ».

RÈGLEMENT SUR LE PÉTROLE, LE GAZ NATUREL ET LES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS

22. L'article 2 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « 50 \$ » par « 1 000 \$ ».

23. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa, de « 100 \$ » par « 4 300 \$ ».

24. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « 50 \$ » par « 2 500 \$ ».

25. L'article 56 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « , des frais au montant de 2 000 \$ doivent y être joints ».

26. L'article 59 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Doivent être joints à la demande d'autorisation, des frais de 2 000 \$, dans le cas d'une fermeture temporaire, ou des frais de 2 600 \$, dans le cas d'une fermeture définitive. ».

27. L'article 62 de ce règlement est abrogé.

28. L'article 63 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par :

« **63.** L'adjudicataire remet au ministre les renseignements et documents suivants : »;

2° par la suppression du paragraphe 1°;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° du paiement des frais de 3 000 \$. ».

29. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 0,10 \$ l'hectare » par « 50 \$ le kilomètre carré ».

30. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à 0,05 \$ l'hectare » et « 100 000 ha » par, respectivement, « 5 \$ le kilomètre carré » et « 1 000 kilomètres carrés ».

31. L'article 67 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement :

1° dans le paragraphe 1° de « 0,50 \$ l'hectare » par « 50 \$ le kilomètre carré »;

2° dans le paragraphe 2° de « 1 \$ l'hectare » par « 100 \$ le kilomètre carré »;

3° dans le paragraphe 3° de « 1,50 \$ l'hectare » par « 150 \$ le kilomètre carré »;

4° dans le paragraphe 4° de « 2 \$ l'hectare » par « 200 \$ le kilomètre carré »;

5° dans les paragraphes 5° et 6° de « 2,50 \$ l'hectare » par « 250 \$ le kilomètre carré ».

32. L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 0,50 \$ l'hectare » par « 150 \$ le kilomètre carré ».

33. L'article 70.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 0,25 \$ l'hectare » et « 100 000 ha » par, respectivement, « 25 \$ le kilomètre carré » et « 1 000 kilomètres carrés ».

34. L'article 82 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° du paiement des frais au montant de 5 000 \$. ».

35. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2,50 \$ l'hectare » par « 350 \$ le kilomètre carré ».

36. L'article 119 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 500 \$ » par « 725 \$ ».

37. L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 25 \$ » par « 150 \$ ».

38. L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 25 \$ » par « 26 \$ ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

39. L'article 64 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1), modifié par l'article 29 de la présente loi, doit, jusqu'au 13 juin 2014 ou jusqu'à toute date antérieure déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 3 du chapitre 13 des lois de 2011, se lire en y remplaçant « 50 \$ » par « 10 \$ ».

40. L'article 70 de ce règlement, modifié par l'article 32 de la présente loi, doit, jusqu'au 13 juin 2014 ou jusqu'à toute date antérieure déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 3 du chapitre 13 des lois de 2011, se lire en y remplaçant « 150 \$ » par « 50 \$ ».

SECTION IV

FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

41. L'article 17.3 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

42. L'article 17.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **17.4.** Ce fonds est affecté au financement des coûts des activités, biens et services effectués et fournis en application des paragraphes 8°, 8.1°, 8.2°, 10°, 17.3°, 17.4°, 17.6° et 17.7° de l'article 12 et de l'article 12.2 de même qu'au financement des coûts liés à l'élaboration de programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État ainsi qu'à ceux liés à l'élaboration et à la planification des orientations en matière de gestion et d'utilisation du territoire. »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

43. L'article 87.2 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) est modifié :

1° par la suppression de « volet foncier du »;

2° par le remplacement de « ce fonds ou, selon le cas, de ce volet » par « de l'un ou l'autre de ces fonds, selon le cas ».

LOI SUR LES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

44. L'article 1 de l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9) est modifié par le remplacement de « 63 \$ » par « 74 \$ ».

45. L'article 2 de cette annexe est modifié par le remplacement de « 63 \$ » par « 74 \$ ».

46. L'article 3 de cette annexe est modifié par le remplacement de « 75 \$ » par « 89 \$ » et de « 50 \$ » par « 58 \$ ».

47. L'article 4 de cette annexe est modifié par le remplacement de « 63 \$ » par « 74 \$ » et de « 53 \$ » par « 64 \$ ».

48. L'article 5 de cette annexe est modifié par le remplacement de « 38 \$ » par « 44 \$ ».

49. L'article 17 de cette annexe est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conformément » par « de plein droit, au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux prévu ».

LOI FAVORISANT LA RÉFORME DU CADASTRE QUÉBÉCOIS

50. L'article 8.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1) est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « du volet foncier ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

51. Les dépenses et les investissements effectués entre le 1^{er} avril 2013 et le 14 juin 2013 par le ministre des Ressources naturelles sur les crédits alloués par le Parlement et qui sont, à la date à laquelle ils ont été effectués, de la nature des coûts qui peuvent être portés au débit du Fonds d'information sur le territoire en vertu de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), tel que modifié par l'article 42, sont portés au débit de ce fonds.

Les sommes visées à l'article 17.3 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, tel que modifié par l'article 41, qui, après le 31 mars 2013, ont été portées au crédit du fonds général alors qu'elles auraient été portées au crédit du Fonds d'information sur le territoire si les dispositions des articles 41 et 42 étaient entrées en vigueur le 1^{er} avril 2013, sont virées à ce dernier fonds.

52. Le gouvernement détermine les actifs et les passifs qui peuvent être transférés au Fonds d'information sur le territoire.

SECTION V

FONDS DES RESSOURCES NATURELLES

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

53. L'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, des suivants :

«5^o le volet gestion des hydrocarbures, pour le financement des activités nécessaires à l'application des sections IX à XIII du chapitre III de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), des autres dispositions de cette loi qui leur sont accessoires et des règlements pris pour leur application, de même qu'à l'acquisition et à la diffusion de connaissances géoscientifiques et à la recherche et au développement dans le domaine du pétrole, du gaz naturel, des réservoirs souterrains et de la saumure;

«6^o le volet gestion de l'activité minière, pour le financement des activités liées à l'application de la Loi sur les mines, à l'exception de celles visées au paragraphe 5^o, de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et des règlements pris pour leur application. ».

54. L'article 17.12.13 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de « 17.12.12 et » par « 17.12.12, »;

2^o par l'insertion, après « des articles 17.12.14 à 17.12.17, », de « 17.12.19 et 17.12.20, ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section II.2, des articles suivants :

« **17.12.19.** Sont portées au crédit du volet gestion des hydrocarbures du Fonds les sommes suivantes :

1^o les sommes perçues en vertu des sections IX à XIII du chapitre III de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et du Règlement sur le pétrole, le gaz

naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1), à l'exclusion des sommes versées pour l'adjudication d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ou d'un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel et des redevances versées pour l'exploitation du pétrole, du gaz naturel et de la saumure;

2° le montant des amendes versé par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition de la Loi sur les mines ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci, lorsque cette disposition s'applique à l'égard du gaz naturel, du pétrole, des réservoirs souterrains et de la saumure;

3° les sommes perçues pour la vente des biens et services qu'il a servi à dispenser;

4° les revenus provenant du placement des sommes constituant le volet gestion des hydrocarbures.

Les surplus accumulés par le volet gestion des hydrocarbures sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que le gouvernement détermine.

« **17.12.20.** Sont portées au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds les sommes suivantes :

1° les droits perçus en vertu de l'article 61 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) pour le renouvellement d'un claim, jusqu'à concurrence de 2 500 000 \$ par année financière;

2° les sommes perçues pour la vente des biens et services qu'il a servi à financer;

3° les revenus provenant du placement des sommes constituant le volet gestion de l'activité minière.

Les surplus accumulés par le volet gestion de l'activité minière sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que le gouvernement détermine. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

56. Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds des ressources naturelles, présentées à l'annexe I, s'ajoutent aux prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds, présentées au budget des fonds spéciaux pour l'année financière 2013-2014.

Ces prévisions de dépenses et d'investissements supplémentaires sont approuvées pour cette année financière.

57. Les dépenses et les investissements effectués entre le 1^{er} avril 2013 et le 14 juin 2013 par le ministre des Ressources naturelles sur les crédits alloués par le Parlement et qui sont, à la date à laquelle ils ont été effectués, de la nature

des coûts qui peuvent être portés au débit du volet gestion des hydrocarbures du Fonds des ressources naturelles en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), tel que modifié par l'article 53, sont portés au débit de ce volet.

Les sommes visées à l'article 17.12.19 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, édicté par l'article 55, qui, après le 31 mars 2013, ont été portées au crédit du fonds général alors qu'elles auraient été portées au crédit du volet gestion des hydrocarbures du Fonds des ressources naturelles si les dispositions des articles 53 et 55 étaient entrées en vigueur le 1^{er} avril 2013, sont virées à ce dernier volet.

58. Le gouvernement détermine les actifs et les passifs qui peuvent être transférés au Fonds des ressources naturelles et portés respectivement aux volets gestion des hydrocarbures et gestion de l'activité minière de ce fonds.

CHAPITRE II

CONTRÔLE DES DÉPENSES

SECTION I

DÉPENSES DE CERTAINS ORGANISMES ET FONDS SPÉCIAUX

59. Pour chacun des exercices débutant pendant les années financières 2013-2014 et 2014-2015, le ministre des Finances et de l'Économie, de concert avec le président du Conseil du trésor, élabore et propose au Conseil du trésor des modalités selon lesquelles sont réduites les dépenses, notamment les dépenses de fonctionnement et de rémunération, des personnes morales, des autres organismes, des fonds spéciaux au sens de l'article 5.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et de toute autre organisation dont les résultats sont compris dans le solde budgétaire prévu à l'article 2 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001).

Dès leur approbation par le Conseil du trésor, ces modalités lient la personne morale, l'organisme, le responsable d'un fonds spécial ou l'autre organisation qui y est visé.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'Assemblée nationale, aux personnes nommées ou désignées par cette dernière pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elles dirigent, à la Commission de la représentation, aux entreprises du gouvernement énumérées à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière, non plus qu'à la Caisse de dépôt et placement du Québec, ni aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux et du réseau de l'éducation. Il s'applique toutefois aux dépenses de rémunération et de fonctionnement engagées par les personnes morales de droit public exerçant des opérations fiduciaires.

60. Une organisation visée à l'article 59 doit faire état de l'application des modalités approuvées en vertu de cet article dans le rapport annuel qu'elle est tenue de préparer.

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

61. L'article 77 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° de déposer, lors du dépôt du budget de dépenses, les prévisions mentionnées ci-dessous, à l'égard de chaque organisme autre que budgétaire énuméré à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) :

- a) ses revenus;
- b) les sommes qu'il emprunte ou qui lui sont avancées;
- c) ses dépenses;
- d) ses investissements;
- e) son surplus ou son déficit cumulé; ».

SECTION II

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

62. L'article 625 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est remplacé par le suivant :

« **625.** Sont soumis à l'approbation du gouvernement, les règlements pris en vertu des paragraphes 9° à 10.2°, 12°, 13° et 16° à 16.2° du premier alinéa de l'article 624 ainsi que les règlements pris en vertu du paragraphe 11° de cet alinéa lorsqu'ils visent des cas d'exemption ou de réduction des frais fixés en vertu de ces paragraphes. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

63. L'article 17.6 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « contributions d'assurance », de « ou un règlement sur les frais pris en vertu de l'article 624 du Code de la sécurité routière

(chapitre C-24.2) et qui n'est pas soumis à l'approbation du gouvernement en vertu de l'article 625 de ce code »;

b) par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Le conseil d'experts est composé de trois membres, nommés par le gouvernement, représentatifs des milieux de l'actuariat, des finances et de l'assurance. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « contributions d'assurance », de « ou des frais »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « contributions d'assurance », de « ou aux frais »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « présenter ses observations », de « , notamment sur le site Internet du conseil d'experts ».

64. L'article 17.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « doit », de « , en ce qui concerne un règlement sur les contributions d'assurance »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conseil d'experts doit, en ce qui concerne un règlement sur les frais :

1° s'assurer que le montant des frais à acquitter en contrepartie d'une prestation soit juste et raisonnable;

2° tenir compte de la qualité des services aux citoyens;

3° tenir compte de la politique de financement de la Société qui doit prévoir notamment les éléments suivants :

a) s'assurer que le total des frais soit suffisant pour couvrir les coûts à la charge de la Société et pour combler tout déficit dans un délai raisonnable;

b) rechercher une stabilisation relative des frais;

4° tenir compte des préoccupations économiques et sociales que lui indiquent la Société et la population. ».

SECTION III

VÉRIFICATION DE L'OPTIMISATION DES RESSOURCES DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

65. L'article 2 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) est modifié par le remplacement de « , des organismes du gouvernement et des entreprises du gouvernement » par « et des organismes du gouvernement ».

66. L'article 4 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « et au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme public, ou par les deux à la fois »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° plus de 50 % des actions comportant le droit de vote de son fonds social font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme public ou par un autre organisme du gouvernement. ».

67. L'article 5 de cette loi est abrogé.

68. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Malgré les articles 4 et 5 » par « Malgré l'article 4 »;

2° par la suppression de « ou des entreprises du gouvernement ».

69. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , d'une entreprise du gouvernement ou d'un fonds qu'ils administrent » par « ou d'un fonds qu'un tel organisme administre »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « L'entreprise, ainsi que l'organisme » par « L'organisme ».

70. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou d'une entreprise du gouvernement » et de « ou de l'entreprise »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à 27 » par « et 26 ».

- 71.** Les articles 27 et 28 de cette loi sont abrogés.
- 72.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement de « , des organismes du gouvernement et des entreprises du gouvernement » par « et des organismes du gouvernement ».
- 73.** L'article 30.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux articles 4 et 5 » par « à l'article 4 ».
- 74.** L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression de « , d'une entreprise du gouvernement ».
- 75.** L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression :
- 1° dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , d'une entreprise du gouvernement »;
 - 2° dans les paragraphes 1° et 3°, de « , de l'entreprise ».
- 76.** L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression :
- 1° dans le premier alinéa, de « , de l'entreprise du gouvernement »;
 - 2° dans le deuxième alinéa, de « , de l'entreprise ».
- 77.** L'article 40 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :
- 1° par la suppression de « ou d'une entreprise du gouvernement »;
 - 2° par le remplacement de « qu'ils administrent » par « qu'il administre ».
- 78.** L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa.
- 79.** L'article 43 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « et des entreprises du gouvernement ».
- 80.** L'article 47 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , d'une entreprise du gouvernement ».
- 81.** L'article 48 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , entreprises ».
- 82.** L'article 54 de cette loi est modifié par la suppression de « , des entreprises du gouvernement ».

83. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , d'un organisme du gouvernement ou d'une entreprise du gouvernement » par « ou d'un organisme du gouvernement ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

84. L'article 77 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° par le suivant :

« *b*) un organisme du gouvernement visé aux paragraphes 1° à 3° de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01); ».

85. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou d'une entreprise du gouvernement visé aux articles 3 à 5 » par « du gouvernement visé aux articles 3 et 4 ».

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

86. L'article 13 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « , d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 4 et 5 » par « ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 ».

87. L'article 14 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « , d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, au sens des articles 4 et 5 » par « ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 »;

2° par la suppression de « ou d'une entreprise ».

88. L'article 77 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « accompagner les » par « être joint aux »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

89. L'article 132 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) est modifié par le remplacement de « , les organismes du gouvernement et entreprises du gouvernement » par « et les organismes du gouvernement ».

LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

90. L'article 5.5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du

deuxième alinéa, de « , d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 4 et 5 » par « ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 ».

91. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

«**48.1.** Le vérificateur général ne peut procéder à la vérification d'optimisation des ressources prévue par l'article 25 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) sans l'accord préalable du conseil d'administration, à moins qu'il n'y procède dans le cadre d'une demande du gouvernement ou du Conseil du trésor, formulée en vertu de l'article 36 de cette loi. ».

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

92. L'article 5 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1) est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, de « ou une entreprise du gouvernement ».

93. L'article 56 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , entreprises »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « , tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement » par « et tout organisme du gouvernement ».

LOI SUR LA COMMISSION DE LA CAPITALÉ NATIONALE

94. L'article 15 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aux fins de la présente loi, un organisme gouvernemental est un organisme visé aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) et, lorsqu'au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme public, ou par les deux à la fois, au paragraphe 3° de cet alinéa. ».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

95. L'article 3 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et les entreprises du gouvernement ».

96. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , les organismes et les entreprises » par « et les organismes ».

97. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , organisme et entreprise » par « et organisme ».

98. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « , organisme et entreprise » par « et organisme ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

99. L'article 641.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du cinquième alinéa, de « , tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement » par « et tout organisme du gouvernement ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

100. L'article 221.1.2 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du cinquième alinéa, de « , tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement » par « et tout organisme du gouvernement ».

LOI ÉLECTORALE

101. L'article 564.3 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du cinquième alinéa, de « , tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement » par « et tout organisme du gouvernement ».

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN VUE DE LEUR INTÉGRATION SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

102. L'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe e.1, de « ou une entreprise du gouvernement ».

LOI INSTITUANT LE FONDS DE SOUTIEN AUX PROCHES AIDANTS

103. L'article 11 de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (chapitre F-3.2.1.1) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou une entreprise du gouvernement ».

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE

104. L'article 8.1 de la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (chapitre F-4.0021) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou une entreprise du gouvernement ».

105. L'article 12.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou une entreprise du gouvernement ».

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES JEUNES ENFANTS

106. L'article 11 de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (chapitre F-4.0022) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou une entreprise du gouvernement ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

107. L'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « , d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 4 et 5 » par « ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 ».

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

108. L'article 4.0.6 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « , d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 4 et 5 » par « ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 ».

LOI SUR INFRASTRUCTURE QUÉBEC

109. L'article 42 de la Loi sur Infrastructure Québec (chapitre I-8.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « accompagner le » par « être joint au »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX

110. L'article 16 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « , d'un organisme ou d'une entreprise

du gouvernement au sens des articles 4 et 5» par «ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4».

LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

111. L'article 78 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est abrogé.

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

112. L'article 3 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « , tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement » par « et tout organisme du gouvernement ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

113. L'article 21.4.2 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou d'une entreprise ».

114. L'article 21.4.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou d'une entreprise ».

115. L'article 21.4.5 de cette loi est modifié par la suppression de « ou entreprises ».

116. L'article 21.4.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « ou entreprise ».

117. L'article 21.4.8 de cette loi est modifié par la suppression de « ou entreprises ».

118. L'article 21.4.10 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou entreprise ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

119. L'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots « et entreprises » et « ou une entreprise ».

120. L'article 3.0.2 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « ou d'une entreprise »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou l'entreprise ».

121. L'intitulé de la sous-section 2 de la section I.1 de cette loi est modifié par la suppression de « et entreprises ».

122. L'article 3.0.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou d'une entreprise »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et des entreprises », « ou de l'entreprise » et « ou des entreprises »;

3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « et les entreprises ».

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

123. L'article 4 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « ou entreprise ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

124. L'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du quatrième alinéa, de « ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 4 et 5 » par « du gouvernement au sens de l'article 4 ».

LOI SUR SERVICES QUÉBEC

125. L'article 48 de la Loi sur Services Québec (chapitre S-6.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « accompagner les » par « être joint aux »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES LOCALES DU QUÉBEC

126. L'article 37 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) est modifié :

1° par la suppression du troisième alinéa;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « accompagner les états financiers et le » par « être joint aux états financiers et au ».

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

127. L'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 3°, des mots « ou entreprises ».

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

128. L'article 1 de l'annexe I de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou une entreprise » et de « par l'effet des articles 4 et 5 de cette loi ».

SECTION IV

CONTRÔLE DE LA RÉMUNÉRATION

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

129. L'article 8 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « et en 2011 » par « , 2011 et en 2012 ».

CHAPITRE III

MESURES CONCERNANT CERTAINS FONDS SPÉCIAUX

SECTION I

FONDS DES GÉNÉRATIONS

LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

130. L'article 4.2 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1) est remplacé par le suivant :

«**4.2.** Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre vire au Fonds, à chaque année financière, les sommes suivantes :

1° 100 000 000 \$, sur la taxe spécifique sur les boissons alcooliques payable en vertu du chapitre II du titre II de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

2° le total des frais, droits, loyers et redevances minières prévus par la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et par la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), établi après déduction du montant des droits portés au crédit des volets patrimoine minier et gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles en vertu, respectivement, des articles 17.12.17 et 17.12.20 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2). ».

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

131. L'article 15.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), édicté par l'article 57 du chapitre 20 des lois de 2010, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**15.1.1.** Le ministre des Finances verse au Fonds des générations la somme prévue par chacun des paragraphes suivants, prise sur les dividendes que verse la Société à l'égard des exercices de cette dernière qui y sont visés :

1° la somme qui correspond aux revenus de la Société que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale depuis l'année 2014, pour chaque exercice se terminant à compter de cette année;

2° une somme de 215 000 000 \$, pour chaque exercice se terminant à compter de l'année 2017, jusqu'à celui se terminant en 2043. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cette somme » par « ces sommes »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les renseignements nécessaires à la détermination des revenus de la société attribuables à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doivent être joints aux renseignements financiers visés à l'article 15.1.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

132. Sur les surplus du Fonds d'information sur le territoire, institué par l'article 17.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Finances et de l'Économie vire au Fonds des générations une somme de 300 000 000 \$.

Cette somme est portée au crédit du Fonds des générations comme si elle était visée à l'article 4 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1).

133. L'article 4.2 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations, tel que remplacé par l'article 130 de la présente loi, doit, du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015, se lire en y remplaçant le paragraphe 2° par le suivant :

«2° le quart de l'excédent, sur 200 000 000\$, du total des frais, droits, loyers et redevances minières prévus par la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et par la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), établi après déduction du montant des droits porté au crédit des volets patrimoine minier et gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles en vertu, respectivement, des articles 17.12.17 et 17.12.20 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2).».

SECTION II

FONDS DU DÉVELOPPEMENT NORDIQUE

LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

134. Le titre de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1) est remplacé par le suivant :

«Loi instituant le Fonds du développement nordique».

135. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « permettent, sur le territoire du Plan Nord » par « ont pour objet la coordination des interventions du gouvernement, de ses organismes ou de ses entreprises relativement au territoire du développement nordique ou permettent, sur ce territoire ».

136. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans l'intitulé du chapitre I et dans l'article 1, de « Fonds du Plan Nord » par « Fonds du développement nordique », et par le remplacement, partout où cela se trouve dans les articles 1, 2, 4 et 6, de « territoire du Plan Nord » par « territoire du développement nordique ».

LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

137. L'article 26 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3.1^o, des mots « Fonds du Plan Nord » par les mots « Fonds du développement nordique ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

138. L'article 17.12.17 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1.1^o du premier alinéa, des mots « Fonds du Plan Nord » par les mots « Fonds du développement nordique ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

139. L'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2.10^o, des mots « Fonds du Plan Nord » par les mots « Fonds du développement nordique ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

140. L'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3.2^o, des mots « Fonds du Plan Nord » par les mots « Fonds du développement nordique ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME

141. L'article 21 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2.1^o, des mots « Fonds du Plan Nord » par les mots « Fonds du développement nordique ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

142. Un décret pris avant le 31 mars 2014 en vertu de l'article 8 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1), tel que modifié par l'article 135 de la présente loi, afin de désigner un ministre dont les activités ont pour objet la coordination des interventions du gouvernement, de ses organismes ou de ses entreprises, relativement au territoire du développement nordique, peut autoriser ce ministre à porter au débit de ce fonds les dépenses et les investissements qu'il a effectués entre le 1^{er} avril 2012

et la date de ce décret sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement et qui correspondent à l'utilisation de sommes qui peuvent être portées au débit de ce fonds en vertu de ce décret.

143. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout document, toute référence au Fonds du Plan Nord est une référence au Fonds du développement nordique.

De même, dans tout document, toute référence au territoire du Plan Nord est une référence au territoire du développement nordique.

SECTION III

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL QUÉBÉCOIS

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

144. L'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003) est modifié par le remplacement de « 52 000 000 \$ » par « 55 000 000 \$ ».

145. L'article 13 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

146. L'article 22.5 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) est modifié par le remplacement de « 10 000 000 \$ » par « 15 500 000 \$ ».

SECTION IV

FONDS DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

147. L'article 11.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Ce fonds est affecté au financement des intervenants suivants du système de santé et de services sociaux :

1° les établissements publics et privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

(chapitre S-5), en fonction du volume de services rendus et conditionnellement à l'atteinte d'objectifs de performance fixés par le ministre;

2° les groupes de médecine familiale;

3° tout autre intervenant du système de santé et de services sociaux désigné, après consultation du ministre des Finances, par le ministre et approuvé par le Conseil du trésor.

Ce fonds est également affecté aux mesures suivantes :

1° à l'amélioration de l'offre de soutien à domicile, à la formation et au développement de la profession d'infirmière praticienne spécialisée et des autres mesures permettant le renforcement des services de première ligne;

2° aux initiatives d'amélioration de la performance du système de santé et de services sociaux. ».

148. L'article 11.5 de cette loi est modifié par la suppression des mots « aux établissements » et par l'insertion, après « autochtones cris (chapitre S-5) », de « ou à une norme approuvée par le gouvernement ou le Conseil du trésor ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

149. Sur les sommes portées au crédit du fonds général et correspondant à la compensation versée par le gouvernement du Canada pour l'harmonisation de la taxe de vente du Québec à la taxe sur les produits et services, le ministre des Finances et de l'Économie vire au Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux une somme de 430 000 000 \$.

150. Sur les sommes portées au crédit du fonds général et correspondant à l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le ministre des Finances et de l'Économie vire au Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux, pour l'année financière 2012-2013, une somme de 74 000 000 \$.

SECTION V

FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT TERRESTRE

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

151. L'article 648.4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « du paragraphe 3° » par « des paragraphes 3° et 5° ».

SECTION VI

FONDS D' AIDE À L' ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

152. L'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) est remplacé par le suivant :

«**22.1.** La Société verse au fonds consolidé du revenu, pour chacune des années financières que détermine le gouvernement, les sommes qu'il fixe.

Le gouvernement fixe la date des versements. Les sommes ainsi versées sont portées au crédit du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome institué par l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30). ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

153. L'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) est modifié par l'ajout, à la fin, de « et, subsidiairement, à l'aide humanitaire internationale ».

154. L'article 3.33 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les sommes versées par la Société des loteries du Québec pour une année financière sont affectées exclusivement à l'aide à l'action communautaire autonome, sauf si, sur celles-ci, des sommes moindres, affectées exclusivement à cette aide, sont fixées par le gouvernement. ».

155. L'article 3.36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « gestionnaire » par le mot « responsable »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans la mesure déterminée par le gouvernement à même les sommes visées aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 3.33 et au deuxième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) » par « sur les sommes qui ne sont pas affectées exclusivement à l'aide à l'action communautaire autonome ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

156. L'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), édicté par l'article 152 de la présente loi, doit, pour la période du 14 juin 2013 au 31 mars 2015, se lire en y remplaçant le premier alinéa par le suivant :

«**22.1.** La Société verse au fonds consolidé du revenu :

1° pour l'année financière 2013-2014, 19 000 000\$;

2° pour l'année financière 2014-2015, 19 400 000\$.».

157. L'article 3.33 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), tel que modifié par l'article 154 de la présente loi, doit, pour la période du 14 juin 2013 au 31 mars 2015, se lire en y remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Sur les sommes versées par la Société des loteries du Québec pour chacune des années financières visées aux paragraphes suivants, sont affectées exclusivement à l'aide à l'action communautaire autonome :

1° pour l'année financière 2013-2014, 16 000 000\$;

2° pour l'année financière 2014-2015, 16 300 000\$.».

CHAPITRE IV

LUTTE CONTRE LE TRAVAIL NON DÉCLARÉ DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

158. L'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement du paragraphe *k.1* du premier alinéa par le suivant :

« *k.1*) « entrepreneur autonome » : une personne ou une société titulaire, lorsque requis, d'une licence d'entrepreneur spécialisé délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et qui, pour autrui et sans l'aide d'un salarié à son emploi, exécute elle-même ou, selon le cas, dont un seul administrateur, un seul actionnaire détenant au moins une action avec droit de vote ou un seul associé exécute lui-même au bénéfice de la personne ou de la société des travaux de construction; ».

159. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression de tout ce qui suit le paragraphe 14° du premier alinéa.

160. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants :

« **19.0.1.** Les restrictions suivantes s'appliquent aux travaux de construction exécutés par un entrepreneur autonome sauf pour l'exécution de travaux de construction en excavation ou terrassement exécutés par l'entrepreneur autonome à l'aide d'une machinerie lourde ou d'un équipement lourd dont il est le propriétaire ou le crédit-preneur :

1° l'entrepreneur autonome ne peut exécuter des travaux de construction autres que des travaux d'entretien, de réparation ou de rénovation mineure;

2° un employeur professionnel ne peut directement ou par intermédiaire retenir les services d'un entrepreneur autonome pour l'exécution de travaux de construction;

3° une personne autre qu'un employeur professionnel ne peut directement ou par intermédiaire retenir les services d'un entrepreneur autonome sauf pour l'exécution de travaux d'entretien, de réparation et de rénovation mineure;

4° une personne autre qu'un employeur professionnel ne peut directement ou par intermédiaire faire exécuter simultanément sur un même chantier des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation mineure par plus d'un entrepreneur autonome;

5° l'entrepreneur autonome doit exiger une rémunération au moins égale, sur une base horaire, à la rémunération en monnaie courante et aux indemnités ou avantages ayant une valeur pécuniaire déterminés par une convention collective pour un salarié exécutant de semblables travaux, à l'exclusion des avantages relatifs à un régime complémentaire d'avantages sociaux;

6° la personne qui exécute des travaux de construction à titre d'entrepreneur autonome doit avoir en sa possession une attestation d'adhésion de cet entrepreneur à l'association d'employeurs.

« **19.0.2.** Les restrictions prévues aux paragraphes 1° à 5° de l'article 19.0.1 ne s'appliquent pas aux travaux de construction sur un chantier si l'entrepreneur autonome satisfait à l'ensemble des conditions suivantes pour ce chantier :

1° il est une personne morale ou une société;

2° il exige en coûts de main-d'œuvre pour, selon le cas, l'administrateur, l'actionnaire ou l'associé qui exécute ces travaux, une rémunération au moins égale, sur une base horaire, à la rémunération en monnaie courante, aux cotisations, aux contributions, au prélèvement et aux indemnités ou avantages ayant une valeur pécuniaire, déterminés par la présente loi, ses règlements ou une convention collective prise en vertu de la présente loi, pour un salarié exécutant de semblables travaux;

3° il inscrit dans ses livres de comptabilité et ses registres les mêmes renseignements et applique les mêmes retenues ou déductions à la source pour les travaux de cet administrateur, de cet actionnaire ou de cet associé, que ceux prévus par la présente loi, ses règlements ou une convention collective prise en vertu de la présente loi qui incombent à un employeur pour un salarié à son emploi exécutant de semblables travaux, à l'exception de la cotisation syndicale;

4° il transmet à la Commission un rapport mensuel visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 82 pour toutes les heures de travail consacrées à ces travaux par cet administrateur, cet actionnaire ou cet associé, et y joint toutes les sommes correspondant à celles exigibles d'un employeur pour un salarié à son emploi exécutant de semblables travaux, à l'exception de la cotisation syndicale;

5° il satisfait, eu égard aux travaux exécutés par cet administrateur, cet actionnaire ou cet associé, aux autres obligations prévues par la présente loi, ses règlements ou une convention collective prise en vertu de la présente loi qui incombent à un employeur pour un salarié à son emploi exécutant de semblables travaux à moins que le contexte ne s'y oppose.

« 19.0.3. Dans la présente loi et ses règlements, un entrepreneur autonome est réputé être un employeur, sous réserve du deuxième alinéa. De plus, lorsque l'entrepreneur autonome est une personne morale ou une société, l'administrateur, l'actionnaire ou l'associé qui exécute lui-même au bénéfice de la personne morale ou de la société des travaux de construction n'est assujéti, aux fins de ces travaux, qu'aux seules obligations, conditions et restrictions applicables à l'entrepreneur autonome.

Aux fins des recours civils pris en vertu de la présente loi, l'entrepreneur autonome qui exécute sur un chantier des travaux de construction en contravention avec la restriction prévue au paragraphe 1° de l'article 19.0.1 est réputé pour ce chantier être salarié de la personne qui a retenu ses services pour l'exécution de ces travaux.

La présomption prévue au deuxième alinéa n'empêche pas qu'une poursuite pénale soit intentée contre l'entrepreneur autonome qui exécute des travaux de construction en contravention avec la restriction prévue au paragraphe 1° de l'article 19.0.1, ni contre la personne qui a retenu ses services pour l'exécution de ces travaux. ».

161. L'article 19.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « personne morale ou société », de « titulaire, lorsque requis, d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « ; toutefois cette présomption ne s'applique pas à l'administrateur, à l'actionnaire ou à l'associé de la personne morale ou de la société qui est entrepreneur autonome »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le représentant désigné de l'entrepreneur autonome est sujet aux obligations, conditions et restrictions prévues aux articles 19.0.1 à 19.0.3 pour l'entrepreneur autonome. ».

162. L'article 19.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Aux fins des recours civils prévus dans la présente loi, tout individu qui exécute sur un chantier des travaux de construction pour le compte d'autrui sans être employeur, salarié, entrepreneur autonome ou représentant désigné, est présumé être à l'emploi de la personne responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de ce chantier, à moins que cette personne ne démontre qu'elle a confié, par contrat, la responsabilité de l'exécution des travaux effectués par cet individu à un entrepreneur titulaire de la licence requise par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou à un employeur enregistré auprès de la Commission, lequel entrepreneur ou employeur est alors présumé être l'employeur de cet individu pour l'exécution des travaux effectués par celui-ci, à moins qu'il ne fasse lui-même pareille démonstration.

Pour l'application du deuxième alinéa, le propriétaire de l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux de l'individu visé au deuxième alinéa est présumé être responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux sur ce chantier à moins qu'il ne démontre qu'il en a confié, par contrat, la responsabilité à une autre personne.

Les présomptions prévues aux deuxième et troisième alinéas n'empêchent pas qu'une poursuite pénale soit intentée contre un individu qui exécute des travaux de construction en contravention avec le premier alinéa, ni contre la personne qui en a retenu les services. ».

163. L'article 81 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c.2*, de « les sommes correspondant aux indemnités, contributions, cotisations et prélèvements qui auraient dû être transmises avec ce rapport, et un montant supplémentaire égal à 20 % de ces sommes, dans le cas d'une première omission » par « ou qui lui transmet un rapport mensuel erroné, faux ou incomplet, en omettant notamment d'y inscrire toutes les heures effectuées par ses salariés, les sommes correspondant aux indemnités, contributions, cotisations et prélèvements qui auraient dû être transmises avec le rapport exact, véridique ou complet, et un montant supplémentaire égal à 20 % de ces sommes, dans le cas d'une première omission ou fausse inscription »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c.2*, du suivant :

«*c.3*) lorsqu'elle constate l'exécution de travaux de construction sur un immeuble dont le propriétaire, en contravention avec l'article 81.0.1, refuse ou néglige de lui communiquer soit l'identité de la personne responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction, soit l'identité des employeurs qui exécutent ou font exécuter ces travaux, ou soit l'identité des salariés qui exécutent ces travaux, recouvrer de ce propriétaire les sommes correspondant aux indemnités, contributions, cotisations et prélèvements autrement exigibles d'un employeur en vertu du paragraphe *c.2* et un montant

supplémentaire égal à 20 % de ces sommes; le montant ainsi réclamé peut être établi au moyen d'une expertise basée sur l'étendue des travaux exécutés sur l'immeuble du propriétaire ou par tout autre moyen de preuve permettant d'établir les heures de travail nécessaires à la réalisation de ces travaux; ».

3° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « c.2 » par « c.3 ».

164. L'article 81.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « et c.2 » par « à c.3 »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de « ou à l'association sectorielle d'employeurs selon le cas »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « c.2 », de « ou c.3 ».

165. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe *a*, du paragraphe suivant :

« a.1) imposer à tout employeur ou entrepreneur autonome, un délai de conservation de tout document jugé utile à l'application de la présente loi, de ses règlements ou d'une convention collective; »;

2° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « Les paragraphes *a* », de « , a.1 ».

166. L'article 119.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 11° du premier alinéa, des mots « à l'article » par les mots « au premier alinéa de l'article ».

CHAPITRE V

MESURES CONCERNANT LE PLAN D'ACTION SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

167. L'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifié par la suppression du paragraphe 3.1°.

168. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.4, des suivants :

« **15.4.1.** Sont réservées aux mesures applicables aux transports, les deux tiers des sommes qui, sur celles portées au crédit du fonds en vertu du

paragraphe 5° de l'article 15.4, correspondent au produit de la vente, par le ministre, de droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances, détermine celles des sommes ainsi réservées qui sont affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur.

Les sommes ainsi affectées sont virées, par le ministre, au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28).

Les sommes visées au présent article doivent pourvoir exclusivement à des mesures destinées aux fins prévues à l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

« **15.4.2.** Un ministre partie à une entente conclue avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à l'article 15.4.3 peut porter au débit du fonds les sommes prévues par cette entente.

Les prévisions de dépenses et d'investissements pour lesquels chaque ministre peut porter des sommes au débit du fonds doivent distinctement figurer dans les prévisions du fonds présentées au budget des fonds spéciaux prévu à l'article 47 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Ces prévisions doivent également figurer dans les prévisions propres à chaque ministre, autre que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

« **15.4.3.** Lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère une entente afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités.

L'entente doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant qui pourra être porté au débit du fonds, pour les années financières pendant lesquelles elle sera applicable.

Le ministre concerné demeure responsable des activités pour lesquelles il porte des sommes au débit du fonds. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

169. L'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

« *g*) des programmes d'aide financière qui sont destinés aux fins prévues à l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur; ».

170. L'article 12.32 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.10^o, du suivant :

« 2.11^o les sommes virées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001); ».

171. L'article 12.32.1 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

« Les sommes visées au paragraphe 2.11^o de l'article 12.32 sont affectées au financement des services de transport en commun visés au sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o de l'article 12.30 et au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, de même qu'aux programmes d'aide financière visés au sous-paragraphe *g* de ce paragraphe.

À l'exception des sommes visées aux troisième et quatrième alinéas, les sommes visées aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 12.32 sont affectées au financement des activités visées aux sous-paragraphes *b*, *c*, *d* et *e* du paragraphe 1^o de l'article 12.30. ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

172. L'article 46.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi que le nombre d'unités d'émission allouées à chacun » par « ayant bénéficié de cette allocation ainsi que le nombre total d'unités d'émission allouées gratuitement à l'ensemble des émetteurs ».

173. L'article 46.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **46.11.** Conformément aux conditions prévues par règlement du gouvernement, le ministre peut publier périodiquement des sommaires des transactions de droits d'émission ou des ventes aux enchères ou de gré à gré ainsi que communiquer tout autre renseignement relatif au système de

plafonnement et d'échange de droits d'émission, notamment la liste des émetteurs et autres personnes ou municipalités inscrits au système. ».

174. L'article 46.12 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « qu'il a accordé ».

175. L'article 46.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « par règlement » par « par entente »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute délégation effectuée en vertu du présent article fait l'objet d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et, lorsque approprié, dans tout autre journal ou publication, qui indique notamment le nom du délégataire et les fonctions qui lui sont confiées. ».

176. L'article 46.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° déterminer tout renseignement ou document que doit fournir au ministre la personne ou municipalité qui fait une demande d'inscription au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission, acquiert un droit d'émission ou fait une transaction ou toute autre opération au système; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « registre des droits d'émission » par « système de plafonnement et d'échange de droits d'émission ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

177. Le chapitre VI.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), comprenant les articles 85.33 à 85.39, est abrogé.

178. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , une personne visée à l'article 85.33 »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « L'article 85.38 et le présent article s'appliquent » par « Le présent article s'applique ».

179. L'article 112 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , par une personne visée à l'article 85.33 ».

180. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 9° du premier alinéa;

2° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

181. L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « aux articles 85.1 ou 85.37 » par « à l'article 85.1 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

182. La Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) doit, pour la période du 1^{er} octobre 2013 au 31 décembre 2014, se lire en y remplaçant le premier alinéa de l'article 15.4.1, édicté par l'article 168 de la présente loi, par le suivant :

« **15.4.1.** Les deux tiers des sommes suivantes sont réservées aux mesures applicables aux transports :

1° sur les sommes portées au crédit du fonds en vertu du paragraphe 5° de l'article 15.4, celles correspondant au produit de la vente, par le ministre, de droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° les sommes visées au paragraphe 3.1° de l'article 15.4. ».

183. La Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) doit, pour la période du 14 juin 2013 au 31 décembre 2014, se lire :

1° en y supprimant l'article 85.35;

2° en apportant les modifications suivantes à l'article 85.36 :

a) supprimer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, « En tenant compte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de l'apport financier global, »;

b) dans le paragraphe 1° :

i. supprimer « le taux et »;

ii. insérer, après « combustibles », « apportés, distribués, échangés ou vendus pour consommation au Québec »;

c) ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

La méthode de calcul pour établir la redevance annuelle au Fonds vert doit exclure la quantité d'émissions de dioxyde de carbone (CO₂) qu'a générée la combustion des volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles qu'un distributeur déclare avoir distribués ou vendus à un émetteur ou avoir échangés avec celui-ci et la quantité d'émissions de dioxyde de carbone (CO₂) qu'a générée la combustion des volumes de carburants et combustibles qu'un

distributeur déclare avoir apportés pour sa consommation alors qu'il est également un émetteur visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du sixième alinéa.

La Régie doit réviser les avis de paiement émis afin de réduire chacun des versements exigibles le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre 2013 du quart du montant de réduction de la redevance annuelle établie de nouveau par la Régie en tenant compte de l'exclusion des volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles qu'un distributeur déclare avoir distribués ou vendus à un émetteur ou avoir échangés avec celui-ci et de l'exclusion des volumes de carburants et combustibles qu'un distributeur déclare avoir apportés pour sa consommation alors qu'il est un émetteur visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du sixième alinéa pendant l'exercice financier visé par la déclaration ayant dû être produite, conformément à l'article 85.37, au plus tard le 31 mars 2012.

Doivent être transmises à la Régie :

1° avant le 1^{er} septembre 2013 :

a) la déclaration prévue au deuxième alinéa, relativement à la réduction des versements exigibles à compter du 31 décembre 2013 jusqu'au 30 septembre 2014;

b) la déclaration prévue au troisième alinéa.

2° dans la déclaration prévue à l'article 85.37, la déclaration prévue au deuxième alinéa, relativement à la réduction du versement exigible le 31 décembre 2014.

Le distributeur doit joindre à sa déclaration, le cas échéant, les attestations qui lui sont transmises en vertu du paragraphe 3° de l'article 85.36.1.

Pour l'application du présent article, à l'exception du premier alinéa :

1° les volumes de carburants et combustibles ne comprennent ni l'essence ni le diesel;

2° un émetteur s'entend :

a) d'un émetteur tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et inscrit conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ainsi que, le cas échéant, de ses auteurs;

b) du distributeur assimilé à un émetteur en vertu de l'article 85.36.1.

Le distributeur doit cesser de faire supporter la redevance par les émetteurs auxquels il distribue ou vend des volumes de gaz naturel, de carburants et

combustibles ou avec lesquels il échange des volumes de carburants et combustibles. Il doit également, par tout moyen qu'il juge approprié, transmettre le bénéfice de l'exclusion prévue au deuxième alinéa ainsi que de la réduction et de la révision prévues au troisième alinéa à ceux de ces émetteurs auxquels il a fait supporter cette redevance. »;

3° en y insérant, après l'article 85.36, les suivants :

«**85.36.1.** Un distributeur est assimilé à un émetteur, à l'égard des volumes visés par l'attestation prévue au paragraphe 3°, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° les volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles qu'il distribue ou vend à un émetteur ou qu'il échange avec celui-ci lui ont été distribués ou vendus par un autre distributeur ou échangés avec cet autre distributeur à qui a été transmis l'avis prévu à l'article 85.38;

2° la Régie ne lui a pas transmis l'avis prévu à l'article 85.38 à l'égard de ces volumes;

3° il a transmis à l'autre distributeur une attestation des volumes que celui-ci lui a distribués ou vendus ou que cet autre distributeur a échangés avec lui et qu'il a distribués ou vendus à un émetteur ou qu'il a échangés avec cet émetteur.

«**85.36.2.** La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis du taux utilisé pour le calcul de la redevance au Fonds vert pour la période du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013, fixé en dollars par tonne de dioxyde de carbone (CO₂) que génère la combustion des volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles apportés, distribués, vendus ou échangés au Québec.

Ce taux est utilisé pour le calcul de la redevance annuelle au Fonds vert jusqu'au 31 décembre 2014. »;

4° en ajoutant, à la fin de l'article 85.39, l'alinéa suivant :

«Il transmet, avant cette date, à la Régie, la liste des émetteurs tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et inscrits conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1). »;

5° en apportant les modifications suivantes à l'article 114 :

a) supprimer, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, « le taux, »;

b) supprimer, dans le troisième alinéa, « Le taux, »;

c) ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

«La méthode de calcul visée au paragraphe 9° du premier alinéa peut prévoir la remise de sommes versées en trop par un distributeur, s'il en est.

Les sommes à remettre à un distributeur lui sont versées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le surplus ainsi versé peut être pris sur le fonds consolidé du revenu et porté au débit du Fonds vert.

Il appartient à la Régie de l'énergie d'établir les sommes à remettre à un distributeur.

Les sommes devant être remises à un distributeur portent intérêt au taux fixé au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) tant qu'elles demeurent au crédit du Fonds vert. L'intérêt est capitalisé mensuellement. »;

6° en insérant, dans le troisième alinéa de l'article 117 et après «85.37», «ou au quatrième alinéa de l'article 85.36».

184. Les dispositions du chapitre VI.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie, telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 2014 ainsi que celles du paragraphe 3.1° de l'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs continuent d'avoir effet dans la mesure où elles sont nécessaires à l'établissement d'une redevance payable avant le 1^{er} janvier 2015.

185. Le Règlement concernant la délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (2012, G.O. 2, 5613) est réputé être l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel que modifié par l'article 175 de la présente loi, relativement à la première entente conclue en vertu de cet article.

CHAPITRE VI

AUTRES MESURES

SECTION I

FINANCEMENT DES COMMISSIONS SCOLAIRES

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

186. L'article 475.2 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est abrogé.

187. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 723.1, des suivants :

« **723.2.** Pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015, une commission scolaire qui dispose de ressources fiscales suffisantes selon les articles 475 ou 475.1, qui a bénéficié d'un montant appliqué à la réduction de la taxe scolaire pour l'exercice financier 2012-2013 en vertu du deuxième alinéa de l'article 475.2 et dont le taux d'imposition pour cet exercice financier était inférieur au taux maximal fixé à l'article 308, reçoit une subvention correspondant à la moitié du montant appliqué à la réduction de la taxe scolaire à l'exercice financier précédent.

« **723.3.** Pour l'exercice financier 2013-2014, une commission scolaire qui a des ressources fiscales insuffisantes selon les articles 475 ou 475.1 et qui a bénéficié, pour l'exercice financier 2012-2013, d'un montant appliqué à la réduction de la taxe scolaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 475.2, reçoit, en outre de la subvention de péréquation déterminée selon les articles 475 ou 475.1, une subvention correspondant à la moitié du montant appliqué à la réduction de la taxe scolaire pour l'exercice financier 2012-2013.

À compter de l'exercice financier 2014-2015, une commission scolaire qui demeure en insuffisance fiscale reçoit, en outre de la subvention de péréquation déterminée selon les articles 475 ou 475.1, une subvention correspondant au montant versé en application du présent article pour l'exercice financier précédent.

« **723.4.** Pour l'exercice financier au cours duquel une commission scolaire visée à l'article 723.3 cesse d'être en insuffisance fiscale, celle-ci reçoit une subvention égale à celle lui ayant été versée en application de l'article 723.3 pour l'exercice financier précédent.

Pour l'exercice financier suivant, elle reçoit une subvention égale à la moitié du montant versé en application du premier alinéa.

« **723.5.** Une commission scolaire visée aux articles 723.2 à 723.4 doit, conformément aux conditions et modalités prévues dans les règles budgétaires, ajuster son taux d'imposition de façon à ce que ses revenus provenant de la taxe scolaire additionnés de la subvention de péréquation et de la subvention versée en application de ces articles ne soient pas plus élevés que le produit maximal de la taxe scolaire ou que le produit de la taxe scolaire approuvé par référendum conformément aux articles 345 à 353, selon le cas.

La commission scolaire peut déterminer des taux d'imposition différents pour les municipalités présentes sur son territoire pour les exercices financiers au cours desquels elle bénéficie d'une subvention prévue aux articles 723.2 à 723.4. Cette répartition doit être équitable et respecter les conditions prévues aux règles budgétaires. ».

SECTION II

TRANSFERTS PLURIANNUELS

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

188. La Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

«**24.1.** La seule partie d'un transfert pluriannuel qui peut être portée aux comptes d'une année financière est celle qui, pour cette année, est à la fois exigible et autorisée par le Parlement.

Pour l'application du premier alinéa :

1° un transfert pluriannuel s'entend de l'engagement en vertu duquel le gouvernement, l'un de ses ministres ou un organisme budgétaire confère, sur plus d'une année financière, un avantage économique à un bénéficiaire, sans contrepartie en biens ou en services;

2° pour chaque année financière où une partie de ce transfert doit être effectuée, cette partie du transfert est autorisée par le Parlement lorsque, pour cette année, des crédits pourvoient aux engagements financiers nécessaires pour conférer l'avantage économique; par ailleurs, si les sommes nécessaires pour y pourvoir sont portées au débit d'un fonds spécial, le transfert est autorisé lorsque les prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds, pour cette année, ont été approuvées par le Parlement.

Le présent article est déclaratoire. ».

LOI CONCERNANT LES SUBVENTIONS RELATIVES AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES EMPRUNTS DES ORGANISMES PUBLICS OU MUNICIPAUX

189. Le titre de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux (chapitre S-37.01) est modifié par l'insertion, à la fin, des mots «et certains autres transferts».

190. L'article 1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article n'a pas pour effet de soustraire une subvention visée au premier alinéa au vote, par le Parlement, des crédits qui y pourvoient. Le présent alinéa est déclaratoire. ».

191. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** La seule partie d'une subvention visée à l'article 1 ou d'un autre transfert pluriannuel qui peut être portée aux comptes d'un exercice de l'organisme

public ou municipal bénéficiaire est celle qui est, à la fois, exigible pendant cet exercice et autorisée par le Parlement pour l'année financière du gouvernement.

Les expressions «transfert pluriannuel» et «autorisée par le Parlement» s'entendent au sens qui leur est donné par l'article 24.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).».

SECTION III

SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

192. L'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) est modifié :

1° par la suppression des deuxième et quatrième alinéas;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «le troisième ou le quatrième» par «le deuxième».

193. L'article 3.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de «cinquième» par «troisième»;

2° par la suppression du paragraphe *g*.

194. L'article 3.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«3.5. Malgré toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut, notamment en prenant en compte les orientations et les objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que les besoins et la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection pour la période qu'il fixe.

Une décision peut s'appliquer à l'ensemble des pays ou à un bassin géographique et à une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie. Elle peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que le ministre entend recevoir, la suspension de la réception des demandes, l'ordre de priorité de traitement des demandes et la disposition de celles dont il n'a pas commencé l'examen.

Une décision est prise pour une période maximale de 14 mois et peut être modifiée ou renouvelée.

Le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec* et sur tout support qu'il juge approprié.

Toute décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée. Le motif justifiant la décision doit être publié avec celle-ci.

Une décision peut, si elle l'indique, s'appliquer aux demandes de certificat de sélection reçues dans les trois mois précédant l'entrée en vigueur de la décision et dont le ministre n'a pas commencé l'examen. Le ministre en informe alors la personne concernée et, le cas échéant, lui retourne les sommes reçues à titre de droits.

La Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à une décision prise en vertu du présent article. ».

195. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, de la section suivante :

«SECTION IV.1

«DROITS EXIGIBLES

«**6.1.** Les droits exigibles pour l'examen d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique, présentée à titre d'investisseur, sont de 10 000 \$.

Les droits sont payables au moment de la présentation de la demande de certificat de sélection.

Ils sont indexés et arrondis selon ce qui est prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et au règlement pris en application de cette loi.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation et en informe le public par tout moyen qu'il juge approprié. ».

RÈGLEMENT SUR LA SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

196. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4), est modifié par le remplacement de l'article 56 par les suivants :

«**56.** Les droits exigibles pour l'examen d'une demande de certificat de sélection présentée par les ressortissants étrangers suivants de la catégorie de l'immigration économique sont de :

1° 1 013 \$ pour l'entrepreneur et le travailleur autonome;

2° 750 \$ pour le travailleur qualifié.

Ces droits sont payables au moment de la présentation de la demande de certificat de sélection.

« **56.1.** Les droits exigibles de chaque membre de la famille qui accompagne un ressortissant étranger visé à l'article 56 sont de 160 \$.

Ces droits sont payables au moment de la présentation de la demande de certificat de sélection.

« **56.2.** Lorsqu'une demande de certificat de sélection vise, par rapport à la demande précédente, à ajouter un membre de la famille du ressortissant étranger visé à l'article 56, ce dernier et les membres de sa famille sont exemptés du paiement des droits exigibles s'ils détiennent déjà un certificat de sélection valide. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

197. Les droits exigibles pour l'examen d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique, présentée à titre d'investisseur, prévus au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 56 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4), tel qu'il se lisait avant le 14 juin 2013, sont réputés avoir été fixés par l'article 6.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2), édicté par l'article 195 de la présente loi, depuis le 3 avril 2003.

Les sommes payées à titre de droits en vertu de ce règlement sont réputées des droits ou des frais valablement perçus en vertu du premier alinéa. Ces sommes appartiennent au gouvernement.

SECTION IV

INVESTISSEMENT QUÉBEC

LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

198. La Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« **24.1.** Le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer au ministre tout ou partie des pouvoirs que lui confère la présente sous-section. ».

SECTION V

RESPONSABILITÉ DES SOCIÉTÉS

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

199. La Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifiée :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de chacun des articles 115.23, 115.24 et 115.26 ainsi que dans

la partie qui précède le paragraphe 1° de l'article 115.25, de « pour une personne physique » et de « pour une personne morale » par, respectivement, « dans le cas d'une personne physique » et « dans les autres cas »;

2° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° de chacun des articles 115.29, 115.30, 115.31 et 115.32, de « le cas d'une personne morale » par « les autres cas ».

200. L'article 115.37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « celui qui » par « et est passible des peines prévues par l'article 115.31 quiconque ».

201. L'article 118.5.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du suivant :

« 4.1° si la sanction est imposée à une société de personnes ou à une association non personnalisée, son nom et son adresse; ».

202. L'article 118.5.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° si le contrevenant est une société de personnes ou une association non personnalisée, son nom et son adresse; ».

SECTION VI

POSSESSION ET TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLIQUES ACQUISES DANS UNE AUTRE PROVINCE OU UN TERRITOIRE DU CANADA ET CONTENANT DE VIN ENTAMÉ

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

203. L'article 28 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le permis de restaurant pour vendre autorise aussi son titulaire à laisser le client emporter un contenant de vin entamé qu'il lui a vendu lors du service d'un repas dans son établissement dans la mesure où le contenant a été rebouché de façon hermétique. ».

204. L'article 29 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le permis de bar autorise aussi son titulaire à laisser le client emporter un contenant de vin entamé qu'il lui a vendu dans son établissement dans la mesure où le contenant a été rebouché de façon hermétique. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

205. L'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9.1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«9.2^o déterminer les modalités selon lesquelles une personne peut apporter au Québec des boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada pour sa consommation personnelle et en prescrire les quantités;».

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

206. L'article 91 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *j*, de « ou de bar ».

207. L'article 92 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *g*, de « ou de bar ».

208. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95, de ce qui suit :

«SECTION X.1

«POSSESSION ET TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLIQUES ACQUISES DANS UNE AUTRE PROVINCE OU UN TERRITOIRE DU CANADA

«**95.1.** La possession et le transport par une personne de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada sont autorisés conformément aux quantités et aux modalités fixées par le règlement adopté en vertu du paragraphe 9.2^o du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13). ».

209. L'article 111 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « de l'article 91 », de « ou de l'article 95.1 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 95 » par « 95.1 ».

SECTION VII

EMPRUNTS DES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

210. L'article 123 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le taux d'intérêt et les autres conditions d'un emprunt sont autorisés par le ministre des Finances. ».

211. L'article 158.2 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de toute partie d'un emprunt décrété aux fins d'un investissement, lorsque la Société pourvoit au remboursement de cette partie de l'emprunt par ses revenus provenant directement des personnes morales, des autres organismes, des fonds spéciaux au sens de l'article 5.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ou de toute autre organisation dont les résultats sont compris dans le solde budgétaire, prévu à l'article 2 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001). ».

SECTION VIII

AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

212. L'Agence métropolitaine de transport peut acquérir de la Société immobilière du Québec et celle-ci est autorisée à lui céder la totalité des actions du capital-actions de la personne morale 9227-9702 Québec Inc., une filiale en propriété exclusive de la Société immobilière du Québec dont les activités consistent à gérer la Gare d'autocars de Montréal.

213. La personne morale 9227-9702 Québec Inc. devient une filiale en propriété exclusive de l'Agence à la suite de l'acquisition prévue à l'article 212.

Les dispositions des articles 2, 13 et 66 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette filiale de l'Agence.

Le gouvernement peut déterminer que les dispositions des articles 64 et 65 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport s'appliquent, en totalité ou en partie, à la personne morale 9227-9702 Québec Inc. en tant que filiale de l'Agence, sauf toutefois pour les transactions effectuées entre celle-ci et l'Agence.

L'Agence inclut dans le rapport financier et dans le rapport d'activités prévus respectivement aux articles 88 et 91 de cette loi les renseignements requis par

le ministre responsable de l'Agence concernant cette filiale. Elle doit aussi fournir à ce ministre tout renseignement que celui-ci requiert quant aux opérations de cette filiale.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) s'applique à la personne morale 9227-9702 Québec Inc. en tant que filiale de l'Agence.

214. L'Agence peut, sur autorisation du gouvernement, céder la totalité ou une partie des actions du capital-actions de la personne morale 9227-9702 Québec Inc. acquises en application de l'article 212.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

215. Les dispositions de l'article 151 ont effet depuis le 1^{er} avril 2010, celles de l'article 196, dans la mesure où il édicte le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 56 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4), ont effet depuis le 1^{er} avril 2012, celles de l'article 129 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2013 et celles de l'article 150 ont effet depuis le 1^{er} mars 2013.

216. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 14 juin 2013 à l'exception des dispositions suivantes :

1^o les dispositions des articles 186 et 187, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2013;

2^o les dispositions du paragraphe 3^o de l'article 3, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014;

3^o les dispositions des articles 130 et 133, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2014;

4^o les dispositions des articles 167, 177 à 181 et 184, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

5^o les dispositions des articles 208 et 209, qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 9.2^o du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), édicté par l'article 205 de la présente loi;

6^o les dispositions de l'article 53, dans la mesure où il édicte le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, de l'article 54, dans la mesure où il insère un renvoi à l'article 17.12.20 de cette loi, de l'article 55, dans la mesure où il édicte l'article 17.12.20 de cette loi, celles de l'article 58, dans la mesure où elles s'appliquent au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources

naturelles, et celles des articles 158 à 166, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE I
(Article 56)

FONDS DES RESSOURCES NATURELLES

**PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET D'INVESTISSEMENTS
ADDITIONNELS**

	2013-2014
Revenus	12 321 600 \$
Dépenses	<u>12 321 600 \$</u>
Surplus (déficit) de l'exercice	0
Surplus (déficit) cumulé à la fin	0
Investissements	3 390 000 \$
Total des sommes empruntées ou avancées ¹	<u>3 390 000 \$</u>

¹ Auprès du Fonds de financement et du fonds général.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	MESURES CONCERNANT LES RESSOURCES NATURELLES ET L'ÉNERGIE	1
SECTION I	TARIFS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET COÛT DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE	1
SECTION II	FERMETURE DE LA CENTRALE NUCLÉAIRE DE GENTILLY-2	9
SECTION III	BAUX ET PERMIS	10
SECTION IV	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	41
SECTION V	FONDS DES RESSOURCES NATURELLES	53
CHAPITRE II	CONTRÔLE DES DÉPENSES	59
SECTION I	DÉPENSES DE CERTAINS ORGANISMES ET FONDS SPÉCIAUX	59
SECTION II	SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC	62
SECTION III	VÉRIFICATION DE L'OPTIMISATION DES RESSOURCES DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT	65
SECTION IV	CONTRÔLE DE LA RÉMUNÉRATION	129
CHAPITRE III	MESURES CONCERNANT CERTAINS FONDS SPÉCIAUX	130
SECTION I	FONDS DES GÉNÉRATIONS	130
SECTION II	FONDS DU DÉVELOPPEMENT NORDIQUE	134
SECTION III	FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL QUÉBÉCOIS	144
SECTION IV	FONDS DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX	147
SECTION V	FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT TERRESTRE	151
SECTION VI	FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME	152
CHAPITRE IV	LUTTE CONTRE LE TRAVAIL NON DÉCLARÉ DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	158

CHAPITRE V	MESURES CONCERNANT LE PLAN D'ACTION SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	167
CHAPITRE VI	AUTRES MESURES	186
SECTION I	FINANCEMENT DES COMMISSIONS SCOLAIRES	186
SECTION II	TRANSFERTS PLURIANNUELS	188
SECTION III	SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS	192
SECTION IV	INVESTISSEMENT QUÉBEC	198
SECTION V	RESPONSABILITÉ DES SOCIÉTÉS	199
SECTION VI	POSSESSION ET TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLIQUES ACQUISES DANS UNE AUTRE PROVINCE OU UN TERRITOIRE DU CANADA ET CONTENANT DE VIN ENTAMÉ	203
SECTION VII	EMPRUNTS DES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN	210
SECTION VIII	AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT	212
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS FINALES	215
ANNEXE I		

